



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions

Question écrite n° 37098

Texte de la question

Mme Conchita Lacuey appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation en France des anciens combattants marocains et des conséquences sociales de leur afflux à Bordeaux. 500 à 600 anciens combattants marocains, âgés de soixante à soixante-dix ans, vivent actuellement sur le territoire français afin de pouvoir bénéficier de leurs droits : carte de séjour de dix ans assortie des prestations sociales rattachées, RMI, minimum vieillesse. Pour les percevoir, ces anciens combattants doivent rester sur le sol français alors que leur famille est restée au pays et que les conditions d'accueil dans notre pays sont précaires. Etant donné leur nombre et la complexité croissante des démarches à accomplir, la situation devient de plus en plus difficile, tant pour eux-mêmes que pour les structures qui essaient de les prendre en charge. Elle l'interroge sur les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à ce problème douloureux.

Texte de la réponse

La décision adoptée à la fin de 1959 dont fait état l'honorable parlementaire est l'article 71 de la loi de finances pour 1960, instituant la « cristallisation » des pensions versées en qualité d'ancien combattant aux ressortissants des pays accédant à l'indépendance. Cette mesure a eu pour but de conserver aux intéressés, quand ils choisissaient de ne pas opter alors pour la nationalité française, le bénéfice des retraites militaires, pensions d'invalidité de guerre et retraites du combattant. Ces prestations étaient cependant « cristallisées » à leur taux atteint au jour de l'indépendance ; elles ont été revalorisées à plusieurs reprises depuis lors. Cette mesure et la situation qui en résulte pour les intéressés ne sont pas à l'origine de l'arrivée en France - essentiellement à Bordeaux - des anciens combattants marocains. En effet, plus de la moitié d'entre eux ne sont titulaires, ni d'une pension d'invalidité, ni d'une retraite militaire. Le niveau de ces prestations n'a donc pu jouer aucun rôle dans leur décision. Quant à la retraite du combattant qu'ils peuvent percevoir, son montant n'en fait pas un minimum vital puisque, en France, son taux est de 2 650 francs par an. En réalité, la qualité d'ancien combattant leur permet d'obtenir un visa et un titre de séjour dans des conditions privilégiées. Et leur installation régulière en France les fait bénéficier des minima sociaux en vertu d'une disposition de la loi du 11 mai 1998. Aucune règle ne peut leur interdire d'envoyer la plus grande partie de ce qu'ils reçoivent à ce titre (RMI ou minimum vieillesse) à leur famille demeurée au Maroc, et de se placer ainsi, de leur propre fait, dans un état de dénuement qui impose de les secourir une seconde fois. Les faits montrent que la France a honoré les droits acquis par ces personnes pour l'avoir servie durant les conflits contemporains, ainsi que son devoir de solidarité à leur égard.

Données clés

Auteur : [Mme Conchita Lacuey](#)

Circonscription : Gironde (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37098

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 novembre 1999, page 6371

Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3243